



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 39342

## Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences qu'entraînera l'application de la directive européenne qui donne la possibilité aux Etats membres de créer des emplois dans les services à forte densité de main-d'oeuvre en appliquant un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux services à domicile. Jusqu'alors assujettis à la taxe sur les salaires et donc exonérés de TVA, ces services devront s'acquitter de tous les impôts commerciaux, ce qui augmentera inévitablement le coût du service à domicile. Le montant prévisible du surcoût, pouvant aller jusqu'à quatre francs de l'heure, se traduira par une diminution des heures financées sur les budgets d'action sociale, par l'abandon des activités devenues déficitaires et par le recours au travail au noir. Les conséquences seront de toute façon préjudiciables. Les associations d'aide à domicile dont l'existence est indispensable seront gravement menacées si de telles mesures étaient prises. Aussi, il lui demande quelles seront les mesures mises en oeuvre par le Gouvernement pour éviter de pénaliser ce secteur d'activité.

## Texte de la réponse

La loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de 5,5 % les services d'aide à la personne lorsqu'ils sont fournis par les seules entreprises agréées en application de l'article L. 129-1-II du code du travail. Cette disposition n'a pas pour objet de remettre en cause le régime d'exonération dont bénéficient les associations de services aux personnes. Ces associations peuvent bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-7-1/-b du code général des impôts lorsque leur gestion est désintéressée et que leur activité n'est pas lucrative. Elles ne sont alors pas non plus soumises à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle. Même lorsqu'elles présentent un caractère lucratif, c'est-à-dire lorsqu'elles exercent leur activité en concurrence avec des entreprises du secteur commercial dans des conditions similaires à celles-ci, les associations agréées en application de l'article L. 129-1-I du code du travail peuvent, sous réserve de conserver une gestion désintéressée, bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-7-1/ ter du code général des impôts. Aux termes de l'article 206-5/ bis du même code, elles ne sont pas non plus soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Destot](#)

**Circonscription :** Isère (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39342

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 27 décembre 1999, page 7347

**Réponse publiée le :** 13 mars 2000, page 1638